

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

**Circulation et stationnement interdits aux véhicules de plus de 2,5 tonnes, Avenue de la Pointe.**

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et

L 2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant les problèmes de sécurité rencontrés par les usagers empruntant la voie communale dénommée Avenue de la Pointe,

Considérant l'afflux important de piétons et de véhicules divers durant les mois d'avril à septembre au Cap-Coz,

Considérant que cette voie communale est une route sans issue obligeant les véhicules à faire un demi-tour sur la chaussée pour pouvoir revenir en sens inverse,

Considérant la faible largeur de la chaussée de circulation,

Considérant la faible largeur des places de stationnement,

Considérant qu'il est techniquement impossible de réaliser un aménagement de voirie sécurisant pour les véhicules de toutes natures,

Considérant l'importance de maintenir un accès sans faille pour la venue d'éventuels secours,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

**A R R E T E**

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de plus de 2,5 tonnes sont interdits sur la voie communale dénommée Avenue de la Pointe et ce de l'intersection avec la Route du Port jusqu'à la zone portuaire. Cette interdiction prendra effet chaque année du 15 avril au 15 septembre inclus. Une dérogation à cette interdiction sera toutefois octroyée aux véhicules de service public, de sécurité, de livraison ainsi qu'aux usagers du Port.

Article 2 : Les mesures édictées ci-dessus sont matérialisées par une signalisation appropriée mise en place par les services techniques de la ville de FOUESNANT.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de Police.

Article 5 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du FINISTERE, contrôle de légalité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 12 avril 2021

Le Maire,



Roger LE GOFF

***Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.***